



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 24 JUIN 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
T : 04 72 61 61 31
E : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES
dans le cadre de la cessation d'activités de
son établissement situé 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème}**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES dans son établissement situé 62, rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème} ;
- VU le courrier en date du 29 janvier 2009 par lequel la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES fait connaître que les installations de son établissement de LYON 8^{ème} seront mises à l'arrêt définitif le 31 mars 2009 ;
- VU le rapport en date du 24 avril 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 mai 2009 ;

..../

CONSIDERANT que dans le cadre de la cessation de son site de LYON 8^{ème}, la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES doit notamment procéder à la réhabilitation de son site de LYON 8^{ème} en fonction de l'usage futur prévu ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures qui permettront une réhabilitation du site de LYON 8^{ème} dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET

La société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES, dont le siège social se trouve 55, voie des Bans à ARGENTEUIL, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait dans l'établissement situé 62 rue Paul Cazeneuve à LYON 8^{ème}.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;
- leur lieu d'implantation ;
- leur profondeur.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

L'exploitant procédera à des analyses à fréquence trimestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les trois premières analyses comprendront a minima les paramètres suivants :

Paramètres
COHV
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
Métaux
HAP
Hydrocarbures Totaux

Ceux-ci seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 - Echéances de mise en œuvre

La société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES réalisera les premières analyses dans un délai de *deux mois* à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

2.7 - Abrogation de prescriptions antérieures

les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 modifié susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE L'IMPACT

3.1 - Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- **une analyse historique** du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- **une étude de la vulnérabilité de l'environnement** sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- **un diagnostic des milieux** (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- **pour les sols**, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- **pour les autres milieux**, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

3.2 - A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

Cette partie est à traiter en cas d'impact révélé ou suspecté hors site.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées dans le paragraphe 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieu	références
sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,- fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none">- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">- règlement européen CE/1881/2006
air	<ul style="list-style-type: none">- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

L'exploitant remettra une évaluation quantitative des risques sanitaires.

ARTICLE 4 - MESURES DE GESTION

4.1 - Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc ...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires visées au paragraphe 3.2, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'addition des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

4.3 - Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de *huit mois* après l'acceptation du dossier de mémoire de réhabilitation du site. Ce dossier conduira à l'institution de servitudes d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser les études prescrites ci-dessus, la société GIVAUDAN FRANCE FRAGRANCES devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspection des installations classées pour information.

ARTICLE 7 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : *3 mois* ;
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition éventuelle de suivi quadriennal des milieux : *6 mois*.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 8^{ème} arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JUIN 2009

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI